CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DES SERVICES DE VERIFICATION PERIODIQUE

1. OBJET DU CONTRAT

La société AVERY BERKEL SAS, dénommée ci-après la Société, assure au contractant, dénommé ci-après le Client, le service de vérifications périodiques en application des textes en vigueur, des appareils et produits référencés, aux lieux désignés et aux conditions définies au paragraphe 4.
La liste du matériel concerné par ce contrat est annexée au présent contrat.
Le Client déclare être propriétaire du matériel ou qu'il a tout pouvoir pour négocier ce contrat.
Les présentes dispositions expriment seules l'accord intervenu entre le Client et la Société pour la vérification périodique des matériels faisant l'objet de ce contrat.
La Société possède une décision d'agrément n°24.13.610.003.1 délivrée par l'autorité compétente, cette dernière peut être fournie sur demande au Client.
Défini selon article 30 du décret N° 2001-387 du 3 mai 2001, la vérification périodique des instruments est l'opération de contrôle consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.
La notion de vente directe au public (V.D.P) s'exprime par le fait, qu'Il y a vente directe au public lorsque pour une transaction, l'une des deux parties n'est pas intéressée professionnellement par la transaction. Le consommateur assiste à cette dernière « où des marchandises sont achetés ou vendues par une personne privée qui en est le consommateur final ».
La périodicité entre deux vérifications périodiques est actuellement définie par la réglementation comme suit :
- Deux ans pour les instruments dont la portée maximale est inférieure ou égale à 30 kg et qui sont utilisés uniquement pour la vente directe au public. Important ! Si l'instrument est à la fois utilisé pour la confection de produits préemballés ou pour la vente via internet (Concept Drive par exemple), l'intervalle de vérification est d'un an.
- Un an pour tous les autres instruments.

2. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter de la date de signature (sauf accord spécifique entre les parties et précisé par avenant). Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date d'expiration.

3. OBLIGATIONS

3.1 Obligations Métrologiques Réglementaires

Le Client doit s'informer et se conformer à la réglementation en vigueur. Notamment le Titre II de l'arrêté du 26 mai 2004.

La réglementation est principalement accessible via le lien suivant : https://metrologie.entreprises.gouv.fr/fr/pesage/reglementation-instruments-de-pesage-fonctionnement-non-automatique

3.2 Obligations du Client

Le Client s'engage à laisser libre accès aux matériels et aux moyens de communication dont pourrait avoir besoin le technicien de la Société.
Le Client s'engage à être présent durant les interventions et à signer les bons d'intervention du Technicien,
Le Client s'engage à respecter les obligations réglementaires, explicité notamment dans le Titre II de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié (voir annexe 1) et rappelé en première page de couverture du carnet métrologique de l'instrument.
Le client s'engage : sur la présence d'une personne devant permettre l'accès à l'appareil et notamment aux Installations dès l'arrivée d'Avery Berkel.
Le client s'engage à n'exercer aucune pression sur les vérificateurs qui effectuent leur vérification périodique sous couvert d'une délégation de l'Etat.
Le Client devra assurer la présence d'un de ses représentants lors des interventions de la Société.
Le Client fera respecter les conditions d'environnement du matériel pour qu'elles soient en conformité avec les recommandations de la Société.
En cas de non-conformité, la Société facturera ses interventions.
Si le Client n'est pas l'utilisateur du matériel faisant l'objet de ce contrat, il devra faire respecter toutes les clauses de ce contrat par l'utilisateur.

3.3. Exclusions

Sont exclus du contrat de vérification périodique :

- L'(les) instrument(s) n'étant pas dans la liste du matériel
- Le(s) carnet(s) métrologique suite à perte
- Les prestations qui s'effectuent en dehors des heures normales de travail
- Les interventions de dépannage résultant de phénomènes naturels ou accidents (foudre, incendie, dégâts des eaux, etc),
- Les interventions dues aux dysfonctionnements occasionnés par le réseau du Client (Réseau Ethernet, électrique, air, ou tout autre réseau)
- Les travaux de modification, le déplacement ou de déménagement de matériel quelconques demandés par le Client,
- Les réparations dues à une intervention sur l'appareil, effectuées par un tiers étranger au SAV Avery Berkel nécessitant une nouvelle Vérification Périodique

Toute prestation n'entrant pas dans le cadre de ce contrat pourra être fournie par la Société et fera l'objet d'une facture indépendante du contrat de vérification périodique.
Le bénéfice du présent contrat ne peut être cédé à une autre Société.

4. CONDITIONS D'APPLICATION

4.1. Délais d'intervention

Les interventions de vérification périodiques ont lieu sur site du lundi au vendredi de 8h à 18h suivant un planning prévisionnel déclaré à l'organisme d'état 10 jours au minimum avant l'intervention.

4.2. La Vérification Périodique

Comprend :
- Un examen administratif et visuel de l'instrument
- Des essais métrologiques définis par la réglementation en vigueur
- La mise à disposition des poids étalons vérifiés annuellement par un laboratoire accrédité COFRAC (ou tout autre signataire de l'accord multilatéral d'European Accreditation)
- L'établissement d'un rapport de vérification périodique par instrument vérifié, dans lequel sont consignés les résultats de la vérification.
Conformément à la réglementation en métrologie légale, le rapport de vérification périodique ne peut pas être transmis au Client mais uniquement à l'autorité compétente.
• L'apposition d'une marque réglementaire – vignette de vérification périodique – sanctionnant la conformité (couleur verte) ou la non-conformité (couleur rouge) de l'instrument soumis au contrôle
• La gestion de la planification des interventions auprès de l'autorité compétente pour la vérification périodique
• Les frais de déplacement
• L'inscription de la vérification périodique dans le carnet métrologique du détenteur de l'instrument

4.3. Prix

Tous les prix s'entendent hors taxes, le taux de T.V.A. étant appliqué en sus au moment de la facturation.
Si, en cours de période contractuelle, un matériel est ajouté à ceux faisant l'objet du contrat, Avery Berkel facturera les prestations prévues au présent contrat.
Les tarifs de la Société sont définis dans le contrat.

5. RÉSILIATIONS

Le présent contrat est résiliable par le Client, par lettre recommandée avec AR en cas de :
Ø Vente du matériel entrant dans le cadre de ce contrat,
Ø Disparition de ce même matériel
Ø Non-respect par la Société des clauses décrites dans ce contrat

Le présent contrat est résiliable par la Société, par lettre recommandée avec AR en cas de :
Ø Non-paiement par le Client de la redevance de maintenance
Ø Non-respect par le Client des clauses de ce contrat.
Ø Non-respect par le Client du cahier des charges de la société.

6. RESPONSABILITÉ

La Société,

- Possède une assurance en responsabilité civile adéquate ou des réserves financières suffisantes pour couvrir les responsabilités découlant de ses actions.
- Est responsable que de l'exécution correcte de ses interventions. Elle ne peut être tenue pour responsable des préjudices ou dommages indirects du Client (financiers, commerciaux...) que ce dernier prétendrait subir du fait de la Société.

La responsabilité de la Société, en cas de dommage causé par elle, est limitée aux sommes effectivement perçues au titre des travaux engagés par elle.

7. RECLAMATIONS ET APPELS

Appel : demande adressée par le Client auprès de la Société pour reconsidérer la décision prise durant la vérification périodique par la Société.
Réclamation client : expression d'une insatisfaction, autre qu'un appel, émise par le Client auprès de la Société, relative à la vérification périodique, à laquelle une réponse est attendue.

Les réclamations client ou appels provenant du Client ou d'autres parties, sont traitées conformément à la procédure de « réclamations et appels », cette procédure est mise à la disposition du Client ou des parties intéressées sur demande.

8. JURIDICTION

Les contestations et litiges relatifs au présent contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de Pontoise.
Impartialité et confidentialité : Nos prestations de vérifications périodiques sont réalisées conformément à notre engagement de confidentialité et d'impartialité. Les données recueillies strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise sont confidentielles, collectées et traitées de manière loyale et licite. Elles sont sauvegardées pour une durée n'excédant pas la durée légale de conservation. Toutefois, conformément à la réglementation liée à l'activité, les données issues de l'inspection sont susceptibles d'être consultées par des tiers (les autorités légales, par exemple).

9. CONFIDENTIALITE

La Société s'engage en vertu du devis ou contrat signés par ses salariés à une totale confidentialité concernant les résultats et constats obtenus dans la réalisation de ses prestations auprès du Client.
Dans le cadre de la métrologie légale,

- La Société informe le Client que la Société est tenue de diffuser sur demande des informations confidentielles auprès des organismes tels que les DRIEETS/DREETS, le COFRAC, le LNE ou tout autre service de l'Etat. Ainsi que, les instances réalisant des audits de notre activité (Auditeur ISO 9001, auditeurs internes, …). Au même titre que la Société, les organismes et instances mentionnés ci-dessus, sont tenues à la confidentialité dans l'exécution de leurs missions.
- La Société informe le Client que la Société ne pourra pas lui transmettre les rapports d'interventions contenant des résultats métrologiques.
- La Société informe le Client que les informations le concernant, obtenues auprès de sources autres le Client (par exemple plaignant, autorités de régulation), seront traitées comme confidentielles.
- La Société informe le Client que dans le cadre de son accréditation, un auditeur COFRAC a la possibilité d'accompagner un technicien et d'assister aux vérifications périodiques sur site. A charge du client de permettre une réalisation sereine et efficace des missions du COFRAC et ainsi, permettre une bonne intervention technique des équipes d'évaluation en laissant l'accès à l'équipement objet de la vérification périodique. *(Note : l'auditeur audit la Société et non le Client).*
- La Société informe le client comme quoi ce dernier n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation relative au COFRAC.

10. IMPARTIALITE

La Société s'engage que l'ensemble du personnel de la Société effectuera ces tâches en toute impartialité.